

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°82/25 du 19/06/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

AFFAIRE:

WAGIP SA

C/

**STE SAHEL
PETROLEX
SARL**

LA SOCIETE WAGIP SA, ayant son siège social à Niamey/Quartier Cité Faycal, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-B-280, BP: 13092 Niamey Niger, assistée de **Maitre Ould Salem Moustapha Said**, avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

COMPOSITION:

PRESIDENT:
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Madame Beidou

LA SOCIETE SAHEL PETROLEX, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Niger/ Quartier Zone Tampon, agissant par l'organe de son gérant Amadou Elh Panga Amouya et le représentant de l'entreprise Monsieur Insa Mahamadou Bachirou, Nif: 12117, RCCM A/44/07 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Action: Contestation des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 mai 2025, de Maitre Idi Liman Daouda, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la Société Wagip SA, ayant son siège social à Niamey/Quartier Cité Faycal, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-B-280, BP: 13092 Niamey Niger, assistée de Maitre Ould Salem Moustapha Said, avocat à la cour, a assigné la Société Sahel Pétrolex, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey/Niger/Quartier Zone Tampon, agissant par l'organe de son gérant Amadou Elh Panga Amouya et le représentant de l'entreprise Monsieur Insa Mahamadou Bachirou, Nif: 12117, RCCM-A/44/07, par devant le Président du Tribunal de Céans **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir la société Sahel Pétrolex ;

En la forme:

- Déclarer recevable l'action de la société Wagip ;
- Déclarer la société Sahel Pétrolex irrecevable en son action ;

Au fond:

- Déclarer nuls les procès-verbaux de saisie en date du 20/04/2015 ;
- Annuler les saisies conservatoires de créances pratiquées sur le compte de la société Wagip en date du 28/04/2015 pour violation de la loi ;
- Annuler la saisie conservatoire des biens meubles corporels pour violation des articles 54 et 64 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreintes de 100.000 fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la société Wagip SA expose avoir dans le cadre de leur relation d'affaires signé un contrat de transport de combustible (Kérosène) de Lomé à destination de Niamey avec Monsieur Amadou Elh Panga Amouya.

Selon elle, à la dernière livraison et compte tenu des difficultés à trouver des acquéreurs sur le marché, elle demandait à son cocontractant de retourner avec les camions, sauf qu'il a décidé de les lui laisser en s'engageant de ne pas réclamer les frais d'immobilisation desdits camions jusqu'à ce qu'elle trouve des acquéreurs.

Contre toute attente, la société Sahel Pétrolex non partie au contrat obtint contre elle, l'ordonnance n^o102/P/TC/NY du 25 avril 2015 et l'assigna en réclamation de la somme de 55.413.000 fcfa à titre de frais d'immobilisation, alors qu'elle a convenu avec son cocontractant Amadou Elh Panga d'exclure lesdites indemnités.

Alors que la société Sahel Pétrolex a fait pratiquer le 28 avril 2015 des saisies conservatoires de créances sur ses avoirs logés dans les livres de plusieurs banques de la place, le 05 mai 2015, elle a en plus opéré une saisie conservatoire portant sur ses cinq (05) camions citernes de marque Hawo immatriculés BB 3425, BB 3421, BB 3413, BB 3409 et BB 3415.

Elle soulève d'abord, la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels du 05 mai 2015 pour violation de l'article 64 de l'AUPSR/VE.

Ainsi prétend t-elle, ledit procès-verbal ne comporte pas la mention prévue au point 9 de cet article prévoyant: **«l'indication le cas échéant des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ».**

Or, une telle mention est prescrite à peine de nullité par l'article 64 susvisé et cela a été confirmé par la jurisprudence (CA Niamey, arrêt n^o09 du 07 février 2006, B.Maiga C/H.Yayé).

Ensuite, elle plaide en faveur de l'irrecevabilité de l'action de la société Sahel Pétrolex, pour défaut de qualité sur le fondement des articles 13, 139, 140 et 141 du code de procédure civile au motif, qu'il n'existe aucun lien contractuel entre cette dernière et elle. et que le contrat dont elle se prévaut la lie à.

Selon elle, bien que Monsieur Oumarou Elh Panga Amouya soit le représentant légal de la société Sahel Pétrolex, sa personnalité juridique est différente de celle de cette dernière, pour avoir contracté avec lui en personne et non au nom de la société dont il est le représentant.

Enfin soutient-elle, le contrat liant les parties contient en son article 9 une clause compromissoire à travers laquelle, elles ont opté pour l'arbitrage. A ce titre, la juridiction de céans doit en vertu de l'article 1134 du code civil se déclarer incompétente.

Elle estime en tout état de cause, que les saisies conservatoires en dates des 28/04/2025 et 05/05/2025 sont nulles ,pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, qui subordonne ce type de saisie à la réunion de deux conditions cumulatives dont l'une relative à la créance fondée en son principe et l'autre tenant à l'existence des circonstances de nature à en menacer le recouvrement. Or en l'espèce, non seulement aucune créance n'est due à la saisissante, qui n'est liée par aucun contrat avec elle mais, qu'elle n'a aussi jamais reconnu cette créance.

S'agissant de la seconde condition, elle soutient que la société Pétrolex n'a jamais apporté la preuve de la moindre circonstance de nature à mettre en péril le recouvrement de cette prétendue créance.

Pour toutes ces raisons, elle sollicite en vertu de l'article 54 susvisé et de la jurisprudence, qu'il soit ordonné la mainlevée de toutes ces saisies.

Au cours des débats à l'audience, Maître Ould Salem, conseil de la requérante affirme sans équivoque, *que sa cliente renonce à l'exception d'incompétence soulevée au motif tiré de l'existence d'une clause d'arbitrage insérée dans le contrat.*

Il réitère cependant, le défaut de qualité de la défenderesse en ce que, le contrat sur lequel elle se fonde, a été conclu entre Monsieur Amadou Elh Panga et sa cliente. Il ajoute que les procès-verbaux de saisie, de dénonciation et même la requête aux fins de saisie sont au nom de la société Pétrolex, alors qu'il n'y a aucune créance entre cette dernière et sa cliente. Il conclut en définitive à la nullité des saisies querellées, pour violation des articles 54 et 64 de l'AUPSR/VE.

Pour sa part, Monsieur Amadou Elh Panga, représentant de la société Sahel Pétrolex et d'Insa Mahamadou Bachir, en vertu de la procuration en date du 20 mai 2025, confirme sans détours qu'il n'existe aucun contrat entre Wagip SA et ces derniers et l'origine de la créance résulte effectivement du contrat de transport de kérosène de Lomé à destination de Niamey.

Il estime néanmoins que les saisies querellées sont régulières à cause de l'immobilisation des camions pendant 09 mois du fait de Wagip SA ayant refusé de les décharger.

EN LA FORME

Attendu que la société Wagip SA a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

Que toutes les parties ayant en outre comparu à l'audience, il sera statué contradictoirement à leur égard;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 13, 139, 140 ET 141 DU CPC

Attendu que la requérante sollicite sur le fondement des articles 13, 139, 140 et 141 du code de procédure civile, qu'il soit déclaré irrecevable l'action de la société Sahel Pétrolex au motif, qu'il n'existe aucun lien contractuel entre cette dernière et elle et que le contrat dont elle se prévaut le lie à Monsieur Oumarou Elh Panga Amouya ;

Mais attendu qu'il ya lieu de relever, qu'une telle demande est dénouée de tout sens, en ce que la juridiction de céans est saisie d'une action en contestation de saisies introduite par la requérante elle-même;

Que s'agissant d'une action en contestation de saisie, il est fait application des dispositions de l'AUPSR/VE, surtout s'il est contesté la qualité de créancier au saisissant et éventuellement celle de débiteur au saisi, comme il semble être le cas en l'espèce ;

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 54, 64 ET 77 DE L'AUPSR/VE

Attendu que la société Wagip SA sollicite l'annulation des saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels pratiquées à son encontre, les 28/04 et 05/05/2025 par la société Sahel Pétrolex, pour violation des articles 54 et 64 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient d'une part, que lesdites saisies ne satisfont pas aux deux conditions cumulatives prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE, en ce qu'il n'existe aucune créance entre la saisissante et elle et qu'il n'a jamais été prouvé la moindre circonstance de nature à mettre en péril le recouvrement de la créance alléguée ;

Que d'autre part, le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels du 05 mai 2025 ne contient pas l'indication à peine de nullité prévue par l'article 64 de l'AUPSR/VE, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;

Attendu que Monsieur Amadou Elh Panga, représentant de la société Sahel Pétrolex et d'Insa Mahamadou Bachir plaide pour sa part, en faveur de la régularité des saisies en cause au motif pris de l'immobilisation des camions pendant 09 mois du fait de Wagip SA ayant refusé d'en faire le déchargement ;

Qu'il confirme cependant, qu'il n'existe aucun lien contractuel entre les saisissants et la requérante et que la créance dont le recouvrement est poursuivi, tire son origine du contrat de transport de kérosène le liant personnellement à cette dernière;

Attendu en effet, que l'article 54 du l'AUPSR/VE dispose que: **«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»** ;

Qu'il résulte que l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire obéit sans nul doute à la réunion de deux conditions dont l'une relative à la créance paraissant fondée en son principe et l'autre tenant aux circonstances de nature à en menacer son recouvrement;

Que mieux, une telle mesure doit forcément être initiée par une personne ayant la qualité de créancier et ne saurait être dirigée, que contre la personne du débiteur ;

Qu'il est du reste de jurisprudence bien soutenue, que la preuve de l'existence des conditions relatives au caractère paraissant fondée de la créance et à la menace pesant sur son recouvrement, qui sont cumulatives et non alternatives, incombe au saisissant (CCJA, Ass Plén, n° 08, 20-11-2013) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la créance servant de fondement aux saisies querellées est sérieusement contestée dans son principe en ce que, la requérante soutient formellement que les saisissants sont tiers au contrat de transport en date 28 mars 2024, duquel ladite créance tire son origine, pour l'avoir signé avec la seule personne de Monsieur Amadou Elh Panga;

Que lesdites déclarations ayant été confirmées par ce dernier et que la copie dudit contrat n°003/WAIPSA/AMOUYA/2024 produite et versée au dossier faisant sans équivoque état de sa signature entre la requérante et Amadou Elh Panga Amouya, il est évident que la condition relative à la créance paraissant fondée en son principe n'est pas remplie en plus du fait au demeurant, que la qualité de créanciers des saisissants ne puisse être établie à l'égard de la requérante ;

Que pour autant, tout comme la première condition, la deuxième tenant aux menaces qui pèsent sur le recouvrement de la créance n'est nullement établie car, il n'a été rapporté aucune preuve dans ce sens ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de dire que les conditions fixées par l'article 54 susvisé ne sont pas réunies ;

Attendu par ailleurs, que l'article 64 de l'AUPSR/VE précise qu' : « **Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient à peine de nullité entre autres, l'indication le cas échéant des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ...** ».;

Qu'en l'espèce, une telle mention prescrite à peine de nullité faisant effectivement défaut à la lecture du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles en date du 05 mai 2025, il ya dès lors lieu de conclure à l'irrégularité de la saisie en cause ;

Qu'en considération de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il ya lieu de dire que les saisies conservatoires de créances en dates du 28/04/2025 et des biens meubles corporels du 05 mai 2025 pratiquées par la Société Sahel Pétrolex Sarl et le représentant de l'entreprise Insa Mahamadou Bachirou contre la société Wagip SA sont irrégulières, pour violation des articles 54, 64 et 77 de l'AUPSR/VE et méritent en conséquence d'être annulées;

SUR LA MAINLEVÉE DE LA SAISIE QUERELLEE

Attendu que les saisies conservatoires de créances et de biens meubles corporels pratiquées par la société Sahel Pétrolex et le représentant de l'entreprise Insa Mahamadou Bachirou respectivement les 28 avril et 05 mai 2025 contre la société Wagip SA viennent d'être déclarées irrégulières et annulées, pour violation des articles 54, 64 et 77 de l'AUPSR/VE;

Que lesdites saisies ne reposant désormais sur aucune base légale, il ya dès lors lieu d'ordonner leur mainlevée immédiate et ce, sous astreinte de 100.000 Fcfa par jour de retard ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la société Wagip SA sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Que d'une part, les saisies pratiquées à son encontre ayant été annulées et leur mainlevée ordonnée et d'autre part, que le retard dans l'exécution de la décision pouvant compromettre ses intérêts et menacer la poursuite de ses activités, il ya nécessité d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'en application de l'article 391 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que la société Sahel Pétrolex Sarl et Insa Mahamadou Bachirou ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoire en matière d'exécution et en premier ressort:

En la forme

- **Déclare recevable, la société Wagip SA en son action, comme étant régulière ;**

Au fond

- **Dit que les saisies conservatoires de créances en date du 28/04/2025 et des biens meubles corporels du 05 mai 2025 pratiquées par la Société Sahel Pétrolex Sarl et le représentant de l'entreprise Insa Mahamadou Bachirou contre la société Wagip SA sont irrégulières, pour violation des articles 54, 64 et 77 de l'AUPSR/VE ;**
- **Annule lesdites saisies et ordonne leur mainlevée immédiate sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **Met les dépens à la charge de la société sahel Pétrolex Sarl et Insa Mahamadou Bachirou ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

